

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02.97.21.01.53 - FAX 02.97.21.34.83
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr
02 97 21 06 28

JURILOR

2 RUE ABBE LAUDRIN
RESIDENCE LE PRE AUX CLERCS - BP 654
56106 LORIENT CEDEX

V/REF :

N/REF : 2001 B 649 / 2009-A-2183

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LORIENT certifie qu'il a reçu le 29/06/2009,

P.V. d'assemblée du 29/06/2009
- Réduction du capital (sous condition suspensive)

Concernant la société

NASS&WIND
Société par actions simplifiée
le Vergier
56530 Gestel

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-2183 le 29/06/2009

R.C.S. LORIENT 440 177 673 (2001 B 649)

Fait à LORIENT le 29/06/2009,

Le Greffier



29/06/09. A2183

1

NASS&WIND
S.A.S AU CAPITAL DE 40.000 €
LE VERGIER – 56530 GESTEL
440 177 673 RCS LORIENT

01 B 649

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2009**

- I -

L'an deux mil neuf
Le vingt-neuf juin
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Les associés de la société **NASS&WIND**, S.A.S. au capital de 40.000 € divisé en 800 actions de 50 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation du Président adressée par lettre à tous les associés.

Les membres de l'assemblée ont élargé une feuille de présence en entrant en séance.

La société **PRAXIS AUDIT**, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est représentée par **Hervé LE DONNANT**

L'assemblée est présidée par Mme Nathalie LE MEUR, Présidente.

M. Peter NASS, associé présent, accepte de remplir les fonctions de scrutateur.

M. Bernard LE MEUR remplit les fonctions de secrétaire.

Le Bureau ainsi constitué arrête et certifie la feuille de présence et constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 800 actions sur les 800 actions formant le capital social.

L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

- II -

Le Président dépose sur le bureau les pièces et documents suivants qui sont à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes ;
- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence de l'assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Et le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;

Il déclare que tous ces documents et généralement, tous les documents prévus par la loi, ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des actionnaires dans le délai légal.

L'assemblée lui donne acte, sur sa demande, de cette déclaration.

- III -

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes ;
- Réduction du capital social non motivée par des pertes ;
- Pouvoirs au Président.

Le Président donne lecture de son rapport relatif aux opérations envisagées au titre de l'ordre du jour susmentionné, ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-204 du Code de commerce.

Ces lectures terminées, une large discussion s'engage entre les participants au cours de laquelle diverses observations et explications sont échangées entre les associés sur les conséquences résultant pour la Société de la réduction de capital envisagée.

Après une discussion entre les participants sur les questions figurant à l'ordre du jour, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

- IV -

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

1. L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de :

ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS	-11.800 €
-----------------------------	-----------

de manière à le ramener de :

QUARANTE MILLE EUROS	40.000 €
----------------------	----------

à : VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS	28.200 €
---------------------------------------	--

par voie de rachat par la Société en vue de leur annulation de DEUX CENT TRENTÉ SIX (236) actions,

Et ce, moyennant le prix de QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (84.769 €) l'action, soit pour les DEUX CENT TRENTÉ SIX (236) actions, la somme globale de VINGT MILLIONS CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (20.005.484 €).

2. L'Assemblée Générale décide que ce prix sera payable en numéraire.

3. La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des actions annulées, soit la somme de DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (19.993.684 €), sera imputée sur le poste « *Autres réserves* » figurant au bilan, lequel ressort avant opération à 67.774.008 €.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront le jour même de leur rachat par la Société.

4. Dans l'hypothèse où le rachat de ces 236 actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

5. Cette réduction de capital est décidée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- absence de toute opposition, dans les délais légaux, des créanciers antérieurs à la date de dépôt du présent procès-verbal à la réduction de capital, ou en cas d'opposition de ces derniers, du rejet de celles-ci sans condition par le Tribunal compétent ;

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION – DELAI D'OPTION DES ACTIONNAIRES

En conséquence de la décision d'achat adoptée par la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide qu'il sera adressé ce jour, à chaque actionnaire par lettre recommandée, un avis d'achat de 236 actions au total aux conditions fixées par la première résolution.

Conformément à la loi, les actionnaires disposeront d'un délai de VINGT (20) jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque actionnaire pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait supérieur à 236 actions, le Président procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'actionnaire demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur à 236 actions, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale décide, sous réserve :

- du caractère définitif de la réduction de capital décidée par la première résolution
- et de la constatation par le Président du rachat et de l'annulation des 236 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 6 – Apports – Formation du capital social

*Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution
d'une somme de HUIT MILLE EUROS en numéraire*

8 000 €

*Aux termes du procès-verbal des délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés
en date du 15 juillet 2008, le capital social a été augmenté
d'une somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS
par incorporation de réserves et élévation de la
valeur nominale des titres*

32 000 €

*Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 juin 2009, il a été procédé à une réduction du capital social
non motivée par les pertes d'un montant de ONZE MILLE HUIT
CENTS EUROS (11.800 €) pour être ramené de QUARANTE MILLE
EUROS (40.000 €) à :*

VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS

28.200 €

Article 7 - Capital Social

*Le capital social de la société est fixé à la somme de VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS
EUROS (28.200 €).*

Il est divisé en CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (564) actions d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires, dans le délai fixé par la deuxième résolution ci-dessus, serait inférieur à celui décidé au titre de la première résolution (soit 236), les modifications statutaires susvisées ne seront d'aucun effet.

Dans cette hypothèse, le Président se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet :

- de constater le rachat, l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, et la réduction corrélative du capital social
- de procéder à la modification correspondante des statuts

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale décide de donner au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôt des présentes conformément aux dispositions légales et, d'une manière générale, d'accomplir toutes formalités prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau, après lecture.

**POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME LE PRÉSIDENT**

